

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous Maire de la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R. 633-6 et R. 610-5 du code pénal,

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote, produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouches, se développe massivement en France et, depuis plusieurs années, sur le territoire de la Commune de Villeneuve d'Ascq,

Considérant qu'une proposition de loi n° 2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3 750 € d'amende. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée Nationale, la crise sanitaire ayant interrompu le calendrier des travaux parlementaires,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de tête, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système

nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance),

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public villeneuvois, en particulier aux points de rassemblement des jeunes, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

En outre, cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut aussi s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et ballons de baudruche servant au transfert du gaz jonché au sol après consommation,

Considérant que cette réglementation doit, dans un premier temps, être appliquée pendant 6 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2021. Toutefois, si les usages détournés et dangereux perdurent, les mesures ci-dessous pourront être reconduites par un nouvel arrêté,

**N° : 28010**

## **ARRETONS**

### **Article 1 :**

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans et à toutes personnes d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) à des fins récréatives sur l'espace public.

### **Article 2 :**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

**Article 3 :**

Madame ou Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le 15 janvier 2021

Le Maire  
Gérard CAUDRON



Le Maire certifie :

- le caractère exécutoire du présent arrêté, par la **transmission en Préfecture** le \_\_\_/\_\_\_/2021, par sa publication ou affichage le \_\_\_/\_\_\_/2021.
- qu'une ampliation du présent arrêté est **affichée** le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ pendant une durée de **2 mois calendaires sur les vitres extérieures de l'hôtel de ville visibles du public**, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.